
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

14 DÉCEMBRE 2006

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 28 AVRIL 2004 RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET
AU SOUTIEN DES ÉCOLES DE DEVOIRS⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

⁽¹⁾ Voir Doc. n°318 (2006-2007) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Schepmans et M. Denis Mathen	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Schepmans et M. Denis Mathen	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Schepmans et M. Denis Mathen	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Françoise Schepmans et M. Denis Mathen	3
5	Amendement n°5 déposé par Mme Françoise Schepmans et M. Denis Mathen	3
6	Amendement n°6 déposé par Mme Françoise Schepmans et M. Denis Mathen	4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Françoise Schepmans et M. Denis Mathen

L'article 3 du projet modifiant l'article 7, 2° le point 2 est complété comme suit : « La Commission d'avis sur les écoles de devoirs est habilitée par voie d'avis conforme à octroyer la même dérogation sur base d'autres critères ».

Justification

L'article 3 du projet modifiant l'article 7, 2° au point 2 assouplit les critères relatifs au public accueilli en diminuant pour des zones peu peuplées le nombre minimum d'enfants requis. On passe de 10 minimum à 8 minimum.

Il est important de ne pas être trop restrictif sur les caractéristiques de la commune accueillant l'école des devoirs. Nous risquerions de passer à côté de situations particulières qui nécessiteraient elles aussi de passer sous le seuil des 10 élèves.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Françoise Schepmans et M. Denis Mathen

Ajouter un article 3bis qui modifie l'article 14 §2 : les mots « le français » sont ajoutés entre « la méthodologie en école des devoirs » et « la communication... ».

Justification

L'ONE s'inquiète des structures dont la compréhension du français semble aléatoire ou dont les dossiers administratifs regorgent de fautes. De plus, nous savons aujourd'hui qu'un échec scolaire sur deux est lié à un manque de maîtrise de la langue française.

Le nouvel article 3 du décret n'est pas assez précis. Comment mesurer la maîtrise suffisante du français autrement que par la réussite d'un examen. Et quoi de plus logique que de l'organiser dans le cadre des études qui mènent à l'obtention du brevet en question.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Françoise Schepmans et M. Denis Mathen

L'article 4 du projet modifiant l'article 17 §1 alinéa 2, 2° est complété comme suit : la commission d'avis sur les écoles de devoirs est habilitée par voie d'avis conforme à octroyer la même dérogation sur base d'autres critères ».

Justification

L'article 4 du projet modifiant l'article 17 §1 alinéa 2, 2° assouplit les critères relatifs au public accueilli en diminuant pour des zones peu peuplées le nombre minimum d'enfants requis. On passe de 10 minimum à 8 minimum.

Il est important de ne pas être trop restrictif sur les caractéristiques de la commune accueillant l'école des devoirs. Nous risquons de passer à côté de situations particulières qui nécessiteraient elles aussi de passer sous le seuil des 10 élèves.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Françoise Schepmans et M. Denis Mathen

Ajouter un article 5 bis qui modifie l'article 27 en intégrant un alinéa 4 : « la Commission est également habilitée par avis conforme à octroyer la dérogation prévue à l'article 7, 2° §2 et à l'article 17 §1 alinéa 2, 2° ».

Justification

Cela permet à la Commission d'avis sur les écoles des devoirs d'octroyer une dérogation au nombre minimum de 10 élèves en passant à 8 minimum pour d'autres raisons que le fait que l'école soit située dans une commune de moins de 10.000 habitants dont la densité de population est de moins de 150 habitants/km².

5 Amendement n°5 déposé par Mme Françoise Schepmans et M. Denis Mathen

L'article 3 du projet modifiant l'article 7, 2° le point 2 est complété comme suit : « la Commission d'avis sur les écoles de devoir est habilitée par voie d'avis conforme à octroyer la même dérogation ».

Justification

L'article 3 du projet modifiant l'article 7, 2° au point 2 assouplit les critères relatifs au public accueilli en diminuant pour des zones peu peuplées le nombre minimum d'enfants requis. On passe de 10 minimum à 8 minimum.

Il est important de ne pas être trop restrictif sur les caractéristiques de la commune accueillant l'école des devoirs. Nous risquerions de passer à côté de situations particulières qui nécessiteraient elles aussi de passer sous le seuil des 10 élèves.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Françoise Schepmans et M. Denis Mathen

L'article 4 du projet modifiant l'article 17 §1 alinéa 2, 2° est complété comme suit : la Commission d'avis sur les écoles de devoirs est habilitée par voie d'avis conforme à octroyer la même dérogation ».

Justification

L'article 4 du projet modifiant l'article 17 §1 alinéa 2, 2° assouplit les critères relatifs au public accueilli en diminuant pour des zones peu peuplées le nombre minimum d'enfants requis. On passe de 10 minimum à 8 minimum.

Il est important de ne pas être trop restrictif sur les caractéristiques de la commune accueillant l'école des devoirs. Nous risquons de passer à côté de situations particulières qui nécessiteraient elles aussi de passer sous le seuil des 10 élèves.